



**INSTRUCTION N°03-2007 DU 31 MAI 2007 RELATIVE
A LA PROCEDURE DE DÉCLARATION ET DE SUIVI DES DOSSIERS DE
DOMICILIATION DES TRANSACTIONS COURANTES AVEC L'ETRANGER**

Article 1er : La présente instruction a pour objet, en application du règlement n°07-01 du 03 février 2007 relative aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, de fixer les conditions et modalités des déclarations par les banques et les établissements financiers, intermédiaires agréés, de la situation des dossier de domiciliation des opérations d'importation et d'exportation des biens et services et de leur apurement.

Article 2 : Les banques et les établissements financiers, intermédiaire agréés, sont tenus de transmettre à la Banque d'Algérie (Direction Générale des Changes) mensuellement et dans les deux (02) semaines qui suivent le mois de référence, les déclaration d'ouverture et d'apurement des dossiers de domiciliation à l'importation et à l'exportation des biens et services, établies selon le cas, conformément aux canevas, visés ci-après, joints en annexes :

- la déclaration d'ouverture des dossiers de domiciliation à l'importation et à l'exportation des biens et services « annexe 1 » ;
- la déclaration des dossiers de domiciliation à l'importation et à l'exportation des biens et services apurés « annexe 2 » ;
- la déclaration des dossiers de domiciliation à l'importation et à l'exportation des biens et services transmis non apurés, présentant selon le cas, une situation en excédent de règlement ou en insuffisance de rapatriement « annexe 3 ».

Article 3 : La transmission des déclarations, visées à l'article 2 ci-dessus, doit être réalisée par un envoi, composé :

- d'un support papier dûment signé par le premier responsable, ou son représentant dûment mandaté, de la banque ou de l'établissement financier, intermédiaire agréé, et
- d'un fichier informatique au format tableur (XLS) sur support CD.

Article 4 : Les déclarations prévues à l'article 2 ci-dessus concernent les opérations d'importation et d'exportation des biens et/ou des services soumises à la domiciliation.

Article 5 : Les dossiers de domiciliation à l'importation et à l'exportation ouverts auprès des guichets des banques et établissements financiers, intermédiaires agréés, qui présentent un excédent de règlement ou une insuffisance de rapatriement pour un montant égal ou inférieur à 100.000 DA sont déclarés à la Banque d'Algérie et conservés par ces derniers qui doivent faire diligence pour leur apurement.

Les dossiers de domiciliation présentant un excédent de rapatriement ou une insuffisance de règlement sont déclarés mais conservés par les guichets domiciliaires pour apurement ultérieur.

Article 6 : Lorsque les délais réglementaires d'apurement sont épuisés, les dossiers de domiciliation présentant un excédent de règlement ou une insuffisance de rapatriement, supérieur aux limites prévues à l'article 5 ci-dessus, sont transmis en copie par l'intermédiaire agréé à la Banque d'Algérie (Direction Générales des Changes), dans le mois qui suit l'échéance de validité du dossier concerné.

Article 7 : Les dossiers de domiciliation ouverts et non encore apurés à la date d'effet de la présente instruction donnent lieu à des déclarations selon les canevas et support prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus, dans les trente (30) jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente instruction.

Article 8 : La présente instruction prend effet à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI**

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

(*) Voir au verso

**Le Directeur Général de la Banque ou
de l'établissement financier intermédiaire agréé
(Nom, Prénom, Signature)**

- Sous forme de sept (07) champs concaténés
- Numéro d'agrément du guichet domiciliataire affecté par la Banque d'Algérie, sur six (06) positions - Années d'ouverture du dossier, sur quatre (04) positions
- Trimestre d'ouverture, sur une (01) position
- Nature du contrat ou le code de l'opérateur, sur deux (02) positions
- Numéro séquentiel du dossier dans le trimestre, sur cinq (05) positions
- Monnaie de la transaction en lettre, sur trois (03) positions
- Clé de contrôle, sur deux (02) positions

Code mode de règlement :

Code	Désignation
R01	Transfert libre

N° Domiciliation :

R02	Remise documentaire payable à vue
R03	Remise documentaire contre acceptation
R04	Remise documentaire contre acceptation avalisée
R05	Crédit documentaire irrévocable contre acceptation
R06	Crédit documentaire irrévocable confirmé payable à vue
R07	Crédit documentaire irrévocable confirmé contre acceptation
R08	Facilité de règlement au-delà de la période réglementaire

- Les montants doivent respectés un format monétaire (deux (02) chiffres

Code fiscal de l'opérateur : après la virgule

Champs numérique sur quinze (15) positions

Important :

- Tarif douanier sur huit (08) positions

La charge des risques et des frais accessoires :

- Champ alphabétique sur deux (02) positions

INCOTERMS :

CAF (Coût, Assurance et Fret)

FOB (Franco On Bord) CFR

(Coût et Fret) **ANNEXE II**

A L'INSTRUCTION

N° 03-2007 DU 31 MAI

2007

Code Agence :

L'immatriculation attribuée par la Banque d'Algérie au titre du traitement

des opérations du commerce extérieur

Raison sociale de la banque

ou l'établissement financier intermédiaire agréé :

N°du.....

.....

**DECLARATION DES DOSSIERS DE DOMICILIATION A L'IMPORT ET A L'EXPORT DES BIENS ET SERVICES
APURES DURANT LE MOIS DE.....**

Code Agence(*)	Date d'ouverture	N° Domiciliation(*)	Date d'apurement	Montant ou valeur du contrat/facture en devise	Monnaie(*)	Montant total	
						Transféré	Rapatrié

--	--	--	--	--	--	--	--

(*) Voir au verso

Le Directeur Général de la Banque ou
de l'établissement financier intermédiaire agréé
(Nom, Prénom, Signature)

N° Domiciliation :

- Sous forme de sept (07) champs concaténés
- Numéro d'agrément du guichet domiciliataire affecté par la Banque d'Algérie, sur six (06) positions
- Années d'ouverture du dossier, sur quatre (04) positions
- Trimestre d'ouverture, sur une (01) position
- Nature du contrat ou le code de l'opérateur, sur deux (02) positions
- Numéro séquentiel du dossier dans le trimestre, sur cinq (05) positions
- Monnaie de la transaction en lettre, sur trois (03) positions
- Clé de contrôle, sur deux (02) positions

Monnaie :
Champ alphabétique sur trois (03) positions

EUR USD
CHF

Important :
Les montants doivent respectés un format monétaire (deux (02) chiffres après la virgule

Code Agence :
L'immatriculation attribuée par la Banque d'Algérie au titre du traitement des opérations du commerce extérieur

ANNEXE III A L'INSTRUCTION N°03-2007 DU 31 MAI 2007

Raison sociale de la banque

ou l'établissement financier intermédiaire agréé :

N°du.....

**DECLARATION DES DOSSIERS DE DOMICILIATION A L'IMPORT ET A L'EXPORT DES BIENS ET SERVICES
NON APURES EN EXCEDENT DE REGLEMENT POUR LES IMPORTATIONS OU INSUFFISANCE DE RAPATRIEMENT
POUR LES EXPORTATIONS DURANT LE MOIS DE.....**

Code Agence(*)	N° Domiciliation(*)	Date d'apurement	Montant ou valeur du contrat/facture en devise	Montant ou valeur en devises		Observations(**)
				Excédent de règlement	Insuffisance de règlement	

N° Domiciliation :

--	--	--	--	--	--	--

(*) Voir au verso

**Le Directeur Général de la Banque ou
de l'établissement financier intermédiaire agréé
(Nom, Prénom, Signature)**

(**) Enumérer les raisons et les justificatifs fournis par l'opérateur économique

- Sous forme de sept (07) champs concaténés
- Numéro d'agrément du guichet domiciliataire affecté par la Banque d'Algérie, sur six (06) positions - Années d'ouverture du dossier, sur quatre (04) positions
- Trimestre d'ouverture, sur une (01) position
- Nature du contrat ou le code de l'opérateur, sur deux (02) positions
- Numéro séquentiel du dossier dans le trimestre, sur cinq (05) positions
- Monnaie de la transaction en lettre, sur trois (03) positions
- Clé de contrôle, sur deux (02) positions

Code Agence :

L'immatriculation attribuée par la Banque d'Algérie au titre du traitement des opérations du commerce extérieur